

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

**ROYAN ATLANTIQUE**

**107, avenue de Rochefort**

**17201 ROYAN Cedex**

**\* \* \***

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

017-241700640-20210811-AP-210811-AG04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2021

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU 11 AOUT 2021  
AFFICHÉ LE 11 AOUT 2021**

**AP-210811-AG04**

**LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS TOUS LES BÂTIMENTS EXPLOITÉS PAR LA CARA  
ET DANS TOUS LES ÉVÈNEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS,  
ORGANISÉS DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC  
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)**

**LE PRÉSIDENT DE LA C.A.R.A.**

- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment l'article 47-1 (V) « .....Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,
- Vu le risque de faire face à une quatrième vague épidémique qui ne peut être complètement absorbée par le niveau de la vaccination, qui reste encore insuffisant au sein de la population pour assurer une protection collective efficace,
- Vu l'urgence impérieuse sanitaire de poursuivre la lutte collective contre la propagation du Covid-19,
- Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures imposées pour l'accès de personnes à certains lieux et évènements, en complément des gestes barrières,
- Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine confirme que la Région Nouvelle-Aquitaine est en situation à risque, avec des taux d'incidence qui restent élevés,
- Considérant qu'en Charente-Maritime le taux de positivité lié à la COVID-19 est au-dessus du seuil d'attention de 5 %,
- Considérant que le nombre de nouvelles hospitalisations et d'admissions en service de soins critiques continuent d'augmenter.
- Considérant que les territoires côtiers sont les plus impactés, en raison du nombre de touristes, sur lesquels se trouve le territoire de la CARA,

- Considérant la forte fréquentation attendue à l'occasion des évènements culturels, sportifs et festifs dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public organisés par la CARA ou dans des bâtiments exploités par cette dernière,
- Considérant qu'une posture vigilante face à l'épidémie, a fortiori pendant la période estivale, doit être adoptée par l'ensemble de la population pour limiter le pic épidémique à la fin de l'été évoqué par le Ministre de la Santé, Monsieur Olivier VERAN,
- Considérant que les circonstances locales précitées nécessitent la prise de recommandations complémentaires exceptionnelles pour lutter contre la propagation du COVID-19 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique dans l'ultime objectif de protéger la sécurité et la santé de la population,

*A R R Ê T E :*

**ARTICLE 1 :** A compter du 11 août 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes de 11 ans et plus lors des évènements culturels, sportifs ou festifs organisés par la CARA dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un pass sanitaire, complété par le respect des règles de distanciation physique,

**ARTICLE 2 :** A compter du 11 août 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes de 11 ans et plus dans tous les bâtiments exploités par la CARA en y ajoutant le respect des règles de distanciation physique,

**ARTICLE 3 :** Ce port obligatoire du masque sera porté à la connaissance des usagers par un affichage de l'arrêté au siège de la CARA, à la porte de chaque bâtiment exploité par la CARA, à chaque point d'entrée et de sortie de l'évènement organisé par la CARA ainsi qu'une publication sur le site de la CARA.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de ROCHEFORT.

POUR AMPLIATION

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
107 avenue de Rochefort  
17201 ROYAN Cedex

Vincent BARRAUD

FAIT à ROYAN, le 11 août 2021

Le Président,

- Signé -

Vincent BARRAUD